

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2384/2009

ATAS/168/2018

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 28 février 2018**

En la cause

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5,  
MARTIGNY,

demandereses

INTRAS, Société du Groupe CSS, LUZERN,

PROGRES ASSURANCES SA, sise c/o Groupe Helsana,  
ZURICH,

AUXILIA, LUCERNE,

HERMES CAISSE MALADIE ET ACCIDENTS, sise c/o  
Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY,

SUPRA CAISSE-MALADIE, sise chemin de Primerose 35, 1003  
LAUSANNE,

VIVAO SYMPANY SCHWEIZ AG, sise boulevard des Pérolles  
18A, FRIBOURG,

UNIVERSA CAISSE-MALADIE ET ACCIDENTS, sise c/o  
Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY,

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente.**

---

SANSAN, sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY,

SANTAS ASSURANCE-MALADIE, sise Lagerstrasse 107,  
ZURICH,

MOOVE SYMPANY AG, sise Jupiterstrasse 15, BERNE,

ATUPRI CAISSE-MALADIE, sise Zieglerstrasse 29, BERNE,

SWICA, sise Römerstrasse 38, WINTERTHUR,

CAISSE-MALADIE DE LA FONCTION PUBLIQUE, sise c/o  
Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY,

ARCOSANA AG, sise Tribschenstrasse 21, LUZERN,

KOLPING KRANKENKASSE AG, sise Ringstrasse 16,  
DUBENDORF,

CMBB CAISSE-MALADIE, sise rue du Nord 5, MARTIGNY,

VISANA, sise Hauptsitz, Weltpoststrasse 19/21, BERNE,

AVANEX VERSICHERUNG AG, sise c/o Helsana-Gruppe,  
ZURICH,

CONCORDIA, ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET  
ACCIDENTS, sise Bundesplatz 15, LUZERN,

ASSURA SA - ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS,  
MONT-SUR-LAUSANNE,

WINCARE VERSICHERUNGEN AG (ANCIENNEMENT  
WINCARE ASSURANCES), sise Konradstrasse 14,  
WINTERTHUR,

CAISSE-MALADIE KPT/CPT, sise Tellstrasse 18, BERN,

PHILOS CAISSE-MALADIE-ACCIDENT, sise Service  
juridique, rue des Cèdres 5, MARTIGNY,

CAISSE MALADIE DE TROISTORRENTS, sise c/o Groupe  
Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY,

AVENIR ASSURANCES, sise Service juridique, rue des Cèdres  
5, MARTIGNY,

LA CAISSE VAUDOISE, sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord  
5, MARTIGNY,



Vu la demande du 6 juillet 2009 ;

Vu la suspension et la reprise de l'instruction de la cause ;

Attendu que les parties ont trouvé un accord lors de l'audience de conciliation du 28 février 2018 ;

Qu'aux termes de cet accord, le défendeur s'engage à verser aux demanderesse, sans reconnaissance de responsabilité, la somme de CHF 3'000.-, d'ici au 15 mars 2018, pour solde de tout compte des prétentions des demanderesse dans la présente procédure, dépens compensés et frais du Tribunal à la charge des demanderesse ;

Que les demanderesse acceptent cette somme pour solde de tout compte de leurs prétentions dans cette procédure aux conditions précitées ;

Qu'il convient par conséquent de constater que les parties sont parvenues à un accord ;

Que la procédure n'étant pas gratuite, les frais du Tribunal de CHF 100.- et un émoulement de justice de CHF 200.- seront mis à la charge des demanderesse, conjointement et solidairement.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:**

**Statuant d'accord entre les parties**

1. Donne acte au défendeur de son engagement de verser aux demanderesse, sans reconnaissance de responsabilité, la somme de CHF 3'000.-, d'ici au 15 mars 2018, pour solde de tout compte des prétentions des demanderesse.
2. Donne acte aux demanderesse qu'elles acceptent cette somme pour solde de tout compte de leurs prétentions dans cette procédure.
3. Compense les dépens.
4. Met les frais du Tribunal de CHF 100.- et un émoulement de justice de CHF 200.- à la charge des demanderesse, prises solidairement et conjointement.

La greffière

La présidente

Irène PONCET

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le